

02 MARS 2026

Circulaire

A

- Tout Ordonnateur de budget de collectivité territoriale
- Tout Receveur de collectivité territoriale

Objet : Concordance des comptes administratifs et des comptes de gestion des collectivités territoriales

La mise en œuvre du décret 2019-0575/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 05 juin 2019 portant régime financier et comptable des collectivités territoriale du Burkina Faso et ses applicatifs a créé une discordance dans la confrontation des résultats du compte administratif et du compte de gestion. Cette discordance s'explique par la non prise en compte du résultat de fonctionnement reporté dans la comptabilité du receveur de collectivité territoriale.

Le résultat excédentaire de fonctionnement du CA de l'année N doit faire l'objet de report dans le premier budget rectificatif de l'année N+1 de la manière suivante :

- le reliquat des ressources affectées est repris au compte 7592 ;
- la part correspondant au montant des dépenses engagées non mandatées en fonctionnement est reprise au compte 7590 ;
- le montant non affecté à l'investissement est repris au compte 7590 ;
- **la part à affecter à l'investissement est reprise au compte 7590.**

Ainsi, le compte 7590 cumule désormais le montant non affecté à l'investissement, la part correspondant au montant des dépenses engagées non mandatées en fonctionnement et la part à affecter à l'investissement.

La part à affecter, imputée en recettes de fonctionnement au compte 7590, est transférée à l'investissement au compte 122 par l'intermédiaire du compte 649. A cet effet, l'ordonnateur émet simultanément un titre de recettes au compte 122 et un titre de paiement au compte 649 dont le traitement budgétaire et comptable est similaire à celui du prélèvement sur les recettes propres de fonctionnement.

La concordance des deux comptes s'établit désormais selon la formule suivante :

Résultat brut de fonctionnement du compte administratif = Résultat de fonctionnement de l'exercice (131) + Résultat ordinaire reporté (121) du compte de gestion.

Vous veillerez à la budgétisation des ressources et des charges prévues à cet effet dans vos premiers budgets rectificatifs 2026.

Afin de rétablir la concordance entre les deux comptes, les receveurs de collectivité territoriale sont invités à transférer dans le compte 122 les résultats de fonctionnement affectés des années 2023, 2024 et 2025, initialement imputés au compte 121 dans leur compte de gestion, selon l'écriture suivante :

- Débit 121 (montant du 122 du CA des années 2023, 2024 et 2025)
- Crédit 122 (montant du 122 du CA des années 2023, 2024 et 2025)

J'attache du prix au strict respect de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon